

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2009-02 du 3 février 2009
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP0902488S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu le rapport Ineris/AD/507 du 5 janvier 2008 ;

Vu les dossiers 004 EB BA 7 du 25 septembre 2008, 004 EB BA 8 du 25 septembre 2008, 004 EB BA 9 du 25 septembre 2008, 008 EB BB 1 du 18 février 2008, 008 EB BB 2 du 18 février 2008, 008 EB BB 3 du 18 février 2008, 008 EB BB 6 du 19 février 2008, 008 EB BB 7 du 19 février 2008, 008 EB BB 8 du 19 février 2008, 005 EB BB 16 du 19 février 2008, 005 EBBB 17 du 18 septembre 2008, 005 EB BB 18 du 19 septembre 2008, 005 EB BB 19 du 22 septembre 2008, 005 EB BB 20 du 25 septembre 2008, 005 EB BB 21 du 25 septembre 2008, 005 EB BB 22 du 25 septembre 2008, 010 EB MG 6 du 19 février 2008, 010 EB SL 4 du 18 septembre 2008, 004 EB BA 11 du 18 novembre 2008 et la correspondance du 13 janvier 2009 du laboratoire d'essais de la société Eurobengale, Le Bochet, 08390 Sauville,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément *	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Amadine	KI1/45/0122CF	K3	CA/74319/02/16	195	40
Astérie	KI1/45/0001G	K3	BA/74320/02/16	134	35
Immelmann	KI1/45/00CF	K3	BA/74321/02/16	123	50
Bombe couronne brocade	BK3/45/00N	K3	BB/74322/02/16	130	80
Bombe crépissant doré	BP3/45/20G	K3	BB/74323/02/16	140	90
Bombe final crépissant	BP3/45/0020G	K3	BB/74324/02/16	135	85
Bombe chrysanthème vert	BR 3/45/00V	K3	BB/74325/02/16	135	85
Bombe chrysanthème violet	BR 3/45/00P	K3	BB/74326/02/16	135	85
Bombe chrysanthème rouge	BR 3/45/00R	K3	BB/74327/02/16	135	85
Bombe chrysanthème argent	BR 3/45/00S	K3	BB/74328/02/16	135	85
Bombe chrysanthème bleu	BR 3/45/00B	K3	BB/74329/02/16	135	85

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément *	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe chrysanthème jaune	BR 3/45/00Y	K3	BB/74330/02/16	135	80
Bombe couronne et double anneau vert	BA3/45/3030V	K3	BB/74331/02/16	135	80
Bombe couronne et double anneau rouge	BA3/45/3030R	K3	BB/74332/02/16	135	80
Bombe couronne et double anneau bleu	BA3/45/3030B	K3	BB/74333/02/16	135	80
Bombe couronne et double anneau jaune	BA3/45/3030Y	K3	BB/74334/02/16	135	80
Bombe couronne et double anneau violet	BA3/45/3030P	K3	BB/74335/02/16	135	80
Bombe couronne et double anneau argent	BA3/45/3030S	K3	BB/74336/02/16	135	80
Bombe golden coconut tree	BP3/45/03G	K3	BB/74337/02/16	150	80
Bombe silvery coconut tree	BP3/45/03S	K3	BB/74338/02/16	150	80
Bombe green coconut tree	BP3/45/03V	K3	BB/74339/02/16	150	80
Bombe red coconut tree	BP3/45/03R	K3	BB/74340/02/16	150	80
Bombe 100 mm péony bleu centre rouge	BP4/45/00BR	K3	BB/74341/02/16	397	85
Bombe 100 mm péony bleu centre jaune	BP4/45/00BY	K3	BB/74342/02/16	397	85
Bombe 100 mm péony bleu centre bleu	BP4/45/00BB	K3	BB/74343/02/16	397	85
Bombe 100 mm péony bleu centre violet	BP4/45/00BP	K3	BB/74344/02/16	397	85
Bombe 100 mm péony bleu centre vert	BP4/45/00BV	K3	BB/74345/02/16	397	85
Bombe 100 mm RIPP vert avec centre crépitant	BR 4/45/0020VG	K3	BB/74346/02/16	345	85
Bombe 100 mm RIPP rouge avec centre crépitant	BR 4/45/0020RG	K3	BB/74347/02/16	345	85
Bombe 100 mm RIPP jaune avec centre crépitant	BR 4/45/0020YG	K3	BB/74348/02/16	345	85
Bombe 100 mm RIPP violet avec centre crépitant	BR 4/45/0020PG	K3	BB/74349/02/16	345	85
Bombe 100 mm RIPP bleu avec centre crépitant	BR 4/45/0020BG	K3	BB/74350/02/16	345	85
Bombe 100 mm RIPP rouge à vert	BR 4/45/00RV	K3	BB/74351/02/16	267	105
Bombe 100 mm RIPP couronne argent	BR 4/45/00S	K3	BB/74352/02/16	282	120
Bombe 100 mm « Fairy Eye »	BP4/43/0008BR	K3	BB/74353/02/16	342	120
Bombe 100 mm « Red Heart »	BG4/43/31R	K3	BB/74354/02/16	247	115
Bombe 100 mm « Spiral Ring »	BG4/43/32R	K3	BB/74355/02/16	252	110
Brocade net	M3/32/00CF	K3	MG/74356/02/16	160	90
Color weel	W1/32/0020CF	K3	SL/74357/02/16	375	15
Yaoushing	KB2/45/00CF	K3	BA/74358/02/16	320	50

* CA : combinaison d'artifices. BA : batterie d'artifices. BB : bombe d'artifice. MG : pot à feu. SL : soleil.

Le titulaire des présents agréments est la société Eurobengale, Le Bochet, 08390 Sauville, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes à la définition contenue dans les dossiers susvisés du laboratoire de la société Eurobengale.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les échantillons agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les étiquettes sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans le dossier technique présenté par le titulaire de l'agrément est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 29 février 2016.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 3 février 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
L. MICHEL